



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/BPUP/IC-GM-n°2013-129-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

EXPLOITATION D'UNE UNITE DE FABRICATION DE SYSTEME DE DISTRIBUTION POUR L'INDUSTRIE AUTOMOBILE PAR LA SOCIETE SCHAEFFLER CHAIN DRIVE SYSTEMS

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la demande présentée par la Société SCHAEFFLER CHAIN DRIVE SYSTEMS, dont le siège social est situé 188, Boulevard Lafayette - B.P. 99 - 62102 CALAIS, à l'effet d'être autorisée à exploiter une unité de fabrication de système de distribution pour l'industrie automobile, ZC Marcel Doret - 1000, rue Louis Bréguet - 62100 CALAIS ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'ordonnance en date du 15 mai 2012 de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant M. Michel GILMET en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2012 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 18 juin 2012 au 18 juillet 2012 inclus sur le territoire des communes de CALAIS et MARCK ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre, rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2012 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 29 mai 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de CALAIS en date du 27 juin 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de MARCK en date du 26 juin 2012 ;

VU la saisine de la Communauté d'Agglomération du Calaisis en date du 29 mai 2012 ;

VU l'avis de la Communauté d'Agglomération du Calaisis en date du 28 juin 2012 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'Etat précisés dans l'article R 512-21 du Code de l'Environnement en date du 29 mai 2012 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 17 juillet 2012 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme en date du 7 août 2012 ;

VU l'avis de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 juillet 2012 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, et la Consommation, du Travail et de l'Emploi, UT 62 en date du 26 juin 2012 ;

VU l'avis du CHSCT de la Société SCHAEFFLER CHAIN DRIVE SYSTEMS en date du 4 février 2013 ;

VU l'avis du tiers expert INERIS en date du 20 décembre 2012 (rapport DRA12-132653-14071A)

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 mai 2012 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de CALAIS en date du 21 août 2012 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées le 8 mars 2013 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mars 2013 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 29 mars 2013 ;

VU l'absence de réponse de la Société SCHAEFFLER CHAIN DRIVE SYSTEMS ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, en application de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les observations formulées lors de l'enquête administrative par les différents services ont été prises en compte ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société SCHAEFFLER CHAIN DRIVE SYSTEMS dont le siège social est situé à 188 Boulevard Lafayette – BP 99 à CALAIS (62100) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Calais, au ZAC Marcel Doret, 1000 rue Louis Breguet – BP 135 à CALAIS, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté..

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	AS, A, D, C
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Puissance installée : 775,05 kW ▲ 5 presses : 471 kW ▲ 42 machines à rouler : 42 kW ▲ 4 essoreuses : 18 kW ▲ Outillage divers : 143,3 kW ▲ Installations de rectification : 102,75 Kw	2560-1	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	AS, A, D, C
Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume des bains étant supérieur à 500 litres.	Atelier de traitement thermique comprenant 4 fours. Volume des bains de sel: 31 300 l	2562-1	A
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t.	15 tonnes maxi	1131-1-c	D
Emploi ou stockage d'ammoniac.	Ammoniac : 315 kg	1136-A-2-c	D
Stockage ou emploi de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques.	29,62 t maxi	1172-3	D
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) visés à la rubrique 1430	capacité équivalente de stockage de liquide inflammable de 37,7 m ³ dont : stockage de méthanol de 30 tonnes soit 37,5 m ³ .	1432-2	D
Trempe, recuit ou revenu des métaux ou alliage.	Bains de trempe et fours de revenu. Volume bains huile de trempe : 21 000 l	2561	D
Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique, procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l et inférieur à 1 500 l.	2 machines de dégraissage lessiviel – volume total des cuves de traitement : 1 300 l	2565-2-b	D
Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique, traitement en phase gazeuse.	6 fours de chromisation 7 fours de cémentation / carbonituration 4 fours en amont des bains de sel	2565-3	D
Emploi de matières abrasives sur un matériau quelconque, la puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Installations de tribofinition : 122 kW Installations de grenailage : 25 kW Installations de barillage : 74 kW Soit un total de 221 kW	2575	
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2-a) Emploi dans des équipements clos en exploitation.	quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 300 kg	1185-2	NC
Emploi et stockage d'oxygène.	quantité totale d'oxygène susceptible d'être présente sur le site : 10 kg.	1220	NC
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	quantité totale de propane susceptible d'être présente sur le site: 3 200 kg.	1412-2	NC
Acétylène (stockage ou emploi de l')	quantité totale d'acétylène susceptible d'être présente sur le site : 18 kg.	1418	NC
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieur à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	La quantité de matières combustibles présente au sein du site est inférieure à 500 t : <ul style="list-style-type: none"> ▲ Zone stockage tampon matières premières : 61 t, ▲ Zone d'expédition : 57 t, ▲ Zone produits consommables : 27 t. 	1510	NC

Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	volume maximal de cartons susceptible d'être stocké sur le site : 300 m ³ .	1530	NC
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues.	volume maximal de bois susceptible d'être stocké sur le site : 200 m ³ .	1532	NC
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	volume maximal de matières plastiques susceptible d'être stocké sur le site : 600 m ³ .	2663-2	NC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.	Pour le chauffage, le site sera muni de: <ul style="list-style-type: none"> ▲ 24 aérothermes fonctionnant au gaz d'une puissance unitaire de 70 kW, soit 1 680 kW au total. ▲ 1 chaudière gaz Puissance maximale de l'ensemble des installations inférieure à 2 MW	2910-A	NC
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. (D)	Le site sera muni d'installations de charge d'accumulateurs. puissance maximale de courant continu utilisable : 42,2 kW.	2925	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

▲ **Description des installations :**

Le site est composé :

- De 3 grandes zones de production : une zone de fabrication des composants et deux zones d'assemblage des composants,
- Une zone de stockage tampon des matières premières,
- Une zone d'expédition,
- Des zones comprenant les installations annexes et utilités :
 - ▲ Une zone d'outillage,
 - ▲ Une zone stockage outillage,
 - ▲ Une zone compresseur,
 - ▲ Une zone stockage gaz,
 - ▲ Une zone stockage produits consommables,
 - ▲ Une zone vestiaire, laboratoire, atelier maintenance et bureaux,
 - ▲ Une zone stockage huile,
 - ▲ Une zone transformateurs,
 - ▲ Une zone stockage azote liquide,
 - ▲ 2 zones dédiées aux bureaux.

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section
Calais	232, 233, 235	BY

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 41 500 m².

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 : CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 : PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 : MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 : EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 : RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 : PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 : ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1 : DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
 - les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site .

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 10.2.3.1	Eaux pluviales (rejet 1)	1 fois/an
Article 10.2.5.1 Erreur : source de la référence non trouvée	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 10.2.1	Rejet atmosphériques	Voir article 10.2.1
Article 10.2.4	Déchets	1 fois/trimestre

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.6	- Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 10.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant met en place une autosurveillance portant :

- sur le fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et d'épuration (vérification des filtres...),
- le bon traitement des effluents atmosphériques (analyses des rejets...).

L'exploitant s'assure qu'il dispose à tout moment d'un nombre de filtres, de réactif ou de tout autre dispositif de secours suffisant pour équiper les rejets nécessitant une épuration.

ARTICLE 3.1.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 : EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDES

La concentration en poussières dans l'air ambiant à plus de 5 mètres des installations de manipulation et de chargement/déchargement de produits pondéreux ne doit pas dépasser 50 mg/Nm³.

L'établissement dispose des points de rejets atmosphériques suivants :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible/Energie	Autres caractéristiques
1	6 fours de chromisation		Gaz naturel électricité, azote, argon	
2 et 3	7 fours de cémentation / carbonituration		Gaz naturel électricité, gaz endothermique, azote, propane , NH ₃	
4	4 fours de trempe isothermique (bains de sels) : - Four Delemont n°1 - Four Delemont n°2 - Four Delemont n°3 - Four Delemont n°4	9500 l bain de sel 2000 l bac de rinçage 8100 l bain de sel 3500 l bac de rinçage 4200 l bain de sel 3500 l bac de rinçage 9500 l bain de sel 3500 l bac de rinçage	Gaz naturel Gaz endothermique Méthanol electricité azote propane	
5	8 fours de revenus		Electricité	
6	2 générateurs de gaz endothermique (fonctionnement en alternance)	60 kW et 120 kW	Electricité Gaz naturel	
7	Presses	471 kW		
8	Rectifieuses	102,75 kW		
9	- Installations de tribofinition - Installations de grenailage - Installations de barillage	122 kW 25 kW 74 kW		

ARTICLE 3.2.3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	15 m	0,46 m	11 000	8
Conduits N° 2 et 3	15 m	0,5 m 0,42 m	7 100 5 100	8 8
Conduit N°4	15 m	0,6 m	10 500	8
Conduit N°5*	3 m au dessus de tout bâtiment situé dans un rayon de 15 m			5
Conduit N°6	11 m	0,36 m	3 700	5
Conduit N°7*	3 m au dessus de tout bâtiment situé dans un rayon de 15 m			5
Conduit N°8*	3 m au dessus de tout bâtiment situé dans un rayon de 15 m			5
Conduit N°9*	3 m au dessus de tout bâtiment situé dans un rayon de 15 m			5

***L'exploitant est tenu de canaliser l'ensemble de ces rejets dans les conditions définies par le présent arrêté dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2 et 3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7	Conduit n°8	Conduit n°9
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %
Poussières	30	30	30	40	40	40	40	40
NO _x en équivalent NO ₂	50	50	50		100			
CO	100	150	150		300			
HCl	1							
NH ₃	5	30						
COVNM	50	50	50	50		50	50	50
Métaux (pb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	5	5	5		5			
Cr III	0,5							
Cr VI	0,01							
Ni		0,5			0,5			

ARTICLE 3.2.5 : VALEURS LIMITEES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduits	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Flux	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h			
Poussières	0,330	0,213	0,153	0,315		0,148			
NO _x en équivalent NO ₂	0,55	0,355	0,255	0,525		0,37			
CO	1,1	1,065	0,765	1,575		1,1			
HCl	0,011								
NH ₃	0,055	0,213	0,153						
COVNM	0,55	0,355	0,255	0,525					
Métaux(pb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	0,055	0,0355	0,0255	0,0525		0,0185			
Cr III	0,0055								
Cr VI	11.10-5								
Ni		0,00355	0,00255			0,00185			

Tout rejet de substance cancérigène mentionnée aux annexe IV a), b), c) et d) de l'Arrêté ministériel du 2 février 1998 est strictement interdit.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³) journalier
Réseau public	Calais	10 700 m ³ / an	30 m ³ / j

ARTICLE 4.1.2 : PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1 : Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 : PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 : Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 : Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ▲ Les eaux pluviales (toitures et voiries),
- ▲ Les eaux sanitaires,
- ▲ Les eaux industrielles (eaux de l'activité barillage, tribofinition, rectification, lavage des équipements)

ARTICLE 4.3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejet n°1 : L'ensemble des eaux pluviales du site transitent par un bassin tampon d'un volume minimal de 1 345 m³ avant passage par un séparateur hydrocarbures et rejet au réseau public pluvial avec un débit maximum de 2 l / ha / s.

Rejet n°2 : Les eaux sanitaires du site sont rejetées au réseau public de la ville de Calais qui aboutit à la station d'épuration Jacques Monod.

Tout rejet d'eau industrielle au réseau public de la ville de Calais est strictement interdit. L'ensemble des eaux industrielles du site sont éliminées comme déchets et traitées comme tels à l'exception des eaux des fours chargées en sel qui sont épurées sur site par évaporation.

En attente d'élimination, l'exploitant dispose d'une capacité de stockage minimale d'un volume de 30m³ (correspondant à 3 jours de production) disposée sur rétention dimensionnée selon les règles de l'art.

ARTICLE 4.3.6 : CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.2.3 - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- > de matières flottantes,
- > de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- > de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 : GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'ensemble des eaux industrielles du site sont éliminées comme déchets conformément aux dispositions de l'article 4.3.5 et du titre 4.

ARTICLE 4.3.10 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les valeurs limites fixées dans la convention de rejet et de traitement signée avec le gestionnaire du réseau et de la station d'épuration

ARTICLE 4.3.11 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (tel que décrit à l'article 4.3.5 du présent arrêté)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
HCT	5
DCO	125
DBO5	25

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est inférieure à 25 950 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 2 l/s/ha.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 : DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 : DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 : TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 : DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchet	Code des déchets	Tonnage annuel	Fréquence d'enlèvement indicative
Emballages souillés (DIS)	15 01 10*	6 t	2 fois / mois
Déchets métalliques	12 01 01	4000 t	2 bennes / 2 jours
Absorbants, matériaux filtrants souillés, rafle de maïs	15 02 02*	180 t	1 fois / mois
Papier, cartons	15 01 01	15 t	1 fois tous les 2 mois
Bille de monoxyde de nickel	16 08 07*	0,5 t	1 fois / an
Boue, eau mélangée à des hydrocarbures provenant du séparateur d'hydrocarbures	13 05 06* 13 05 07*	2 m ³	2 fois / an
Aérosols	16 05 04*	0,05 t	1 fois / an
Briques réfractaires	16 11 01*	1 t	1 fois / an
Déchets de laboratoire	16 05 06*	0,05 t	2 fois / an

Déchets de soins	18 01 03*	0,1 t	1 fois / semaine
Eau saline concentrée	16 10 01*	5 t	2 fois / an
Filtres charbon actif	19 01 10*	1 t	3 fois / an
Huiles entières	13 02 08*	20 t	3 fois / an
Laiton	17 04 01	1 t	2 fois / an
Liquide aqueux de nettoyage	12 03 01*	1 t	1 fois / an
Piles usagées	16 06 04*	0,1 t	1 fois / an
Résines de filtration	16 08 06*	1 t	2 fois / an
Tubes fluorescents	20 01 21*	0,5 t	2 fois / semaine
Aluminium	17 04 02*	1 t	1 fois / an
Poudre de ferro chrome	11 01 98*	50 t	3 fois / an
DIB	12 01 99	120 t	3 fois / semaine
Boue de rectification et barillage	12 01 14*	250 t	1 fois / mois
Matériel informatique	20 01 35	1 t	2 fois / an
Huiles solubles	12 01 09*	50 t	1 fois / mois
Huiles chlorées	12 01 08*	50 t	1 fois / mois
Sel durferrit	11 03 02*	30 t	1 fois / 2 mois
Cartouches encre	08 03 17	0,2 t	1 fois / an

* Déchet classé comme dangereux selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 : AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITEES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 : NIVEAUX LIMITEES DE BRUIT EN LIMITEES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Il dispose d'un document opérationnel justifiant une gestion correcte de la problématique incompatibilité entre produits. Le personnel doit être formé à cette problématique et à ce document.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours, un schéma des ateliers faisant apparaître les sens de circulation des eaux, liquides et gaz de toute origine.

ARTICLE 7.1.2 : ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée à la stricte nécessité de l'exploitation.

ARTICLE 7.1.3 : PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4 : CONTRÔLE DES ACCÈS

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 1,90 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

ARTICLE 7.1.5 : CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6 : ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 : COMPORTEMENT AU FEU

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2 : CHAUFFERIE(S)

Le site est équipé d'une chaudière positionnée en dehors de tous les ateliers, halls de travail et locaux de stockage.

ARTICLE 7.2.3 : INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2 - Accessibilité aux secours

L'accès au secours doit pouvoir s'effectuer par une des trois entrées de la rue Louis BREGUET.

L'exploitant est tenu d'assurer le contournement du bâtiment par une voie échelle, qui doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 4 mètres,
- Hauteur disponible : 3,50 mètres,
- Force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 m au minimum),
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- Pente inférieure à 10 %,
- Résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

Il équipe le portail d'accès motorisé d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les sapeurs-pompiers.

Il prévoit l'accueil et le guidage des Sapeurs-Pompiers sur site.

ARTICLE 7.2.4 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers puissent disposer **d'un débit d'extinction minimal de 210 m³/heure, soit un volume total d'eau de 420 m³ pendant 2 heures**, dans un rayon de 150 mètres par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et des flux thermiques.

Cette prescription pourra être réalisée par :

▲ **2 poteaux d'Incendie ou Bouches d'Incendie de 100 mm ou 150 mm normalisés (NFS 61.213)**, conformes à la circulaire interministérielle N° 465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit de 60 m³/heure chacun pendant 2 heures, sous une charge restante d'un bar. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5m de celle-ci. L'exploitant transmet à la DREAL et au SDIS les données des essais en simultané effectués par le gestionnaire des eaux.

▲ **ET, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public à fournir 420 m³ pendant 2h, par une réserve incendie de 240 m³** réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Elle est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. Cette réserve est signalée conformément à la norme NFS 62.221. Une plate-forme d'aspiration de 64 m² (8 x 8 mètres) minimum, accessible en tout temps par les engins d'incendie, est aménagée.

L'exploitant est tenu de consulter le SDIS 62 pour avis technique et réception des ouvrages dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant doit également :

– Répartir de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre peuvent être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.

– Doter les locaux présentant des risques particuliers d'incendie d'au moins un extincteur approprié aux risques.

– Installer des Robinets d'Incendie Armés de diamètre 40, de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins **deux** lances.

L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible.

– Équiper La zone des bains de sel de réserves de sable meuble et sec, de pelles et de matériels spécifiques de type masques et combinaisons.

L'exploitant doit former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre et les doter d'équipement de protection adéquat.

ARTICLE 7.2.5 : ALARME

L'exploitant doit :

– Equiper le bâtiment d'un système d'alarme sonore. Dans les parties bruyantes, cette alarme est doublée par un système de flash lumineux.

Le système sonore est complété par un ou des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances (R 4225-8).

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 : MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

ARTICLE 7.3.2 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur (en particulier l'AM du 20/12/88 relatif à la réglementation du travail), entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

L'exploitant fait réaliser par une personne compétente une analyse exhaustive du risque ATEX dans les gaines de ventilation des différents fours et au niveau des installations de dépoussiérage. Il identifie les zones ATEX et s'assure que le matériel installé est un matériel pour atmosphère explosive d'une catégorie adaptée au type de zone; Si besoin, il équipe les dépoussiéreurs d'évent d'explosion.

Dans les parties de l'installation visées au point 7.1.1 « localisation des risques », les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

La mise à la terre est effectuée selon les règles de l'art. Elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté aux risques de chaque local.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds, d'aérothermes au gaz ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire dans le hall de fabrication des composants. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Dans chaque bâtiment, à proximité d'au moins une des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique du bâtiment sauf des moyens de secours (pompes réseaux extinction éventuels, désenfumage ...).

L'exploitant met en place un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant. La signalétique « issue de secours » doit être parfaitement visible.

ARTICLE 7.3.3 : VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4 : SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

L'établissement est équipé d'une détection incendie et d'une détection gaz. L'exploitant doit pouvoir justifier la nature et l'emplacement de ces détecteurs. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 : RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un dispositif externe à l'installation. (bassin de confinement)

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus du bassin de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées (au minimum vanne manuelle repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs-pompiers). Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est au minimum de 680 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le bassin de confinement des eaux d'extinction peut être confondu avec le bassin tampon eaux pluviales prévu à l'article 4.3.5. mais dans ce cas leurs volumes s'ajoutent (1 345 m³ + 680 m³ = 2 025 m³).

Les aires de chargement et/ou déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à une rétention dimensionnée selon les dispositions de l'article 7.4.1.

Le repérage des bouches de dépotage de produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 : SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2 : TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3 : VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4 : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- la présence de protection individuelle adaptée aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre.

ARTICLE 7.5.5 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,

-
- les conditions dans lesquelles les produits toxiques sont délivrés, les précautions à prendre à leur réception,
 - leur expédition, leur transport, la limitation dans les ateliers de fabrication des quantités strictement nécessaires au fonctionnement des installations,
 - la conduite à tenir en cas de déclenchement d'une larme ou en situation accidentelle

L'exploitant forme les opérateurs aux risques des installations et s'assure de la connaissance et du respect des consignes par son personnel.

Les gardiens sont formés à la mise en oeuvre des actions de mise en sécurité du site.

ARTICLE 7.5.6 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 7.5.7 : MATERIELS ET ENGINES DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 7.5.8 : SURETE DES INSTALLATIONS

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.9 : ISSUES DE SECOURS

L'établissement dispose d'issues de secours afin de ne pas excéder 40 m.

Les portes faisant partie des dégagements réglementaires, s'ouvrent par simple manœuvre vers l'extérieur. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrée de l'intérieur dans ces conditions et sans clé.

ARTICLE 7.5.10 : DESENFUMAGE

Les différents locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2S1d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 1% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu de séparation des différents locaux.

Les commandes manuelles des exutoires sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

**TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES
INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

CHAPITRE 8.1 - EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1 : EPANDAGES INTERDITS

Les épandages de déchets ou d'effluents en provenance du site sont interdits.

CHAPITRE 8.2 - HALL DE FABRICATION DES COMPOSANTS

ARTICLE 8.2.1 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le hall de fabrication des composants regroupe :

- les installations de travail mécanique des métaux relevant de la rubrique 2560.
- Les fours à bain de sel et four de revenu relevant de la rubrique 2561 et 2562
- Les fours de chromisation, cémentation / carbonitruration et fours en amont des bains de sel relevant de la rubrique 2565-3,
- Les installations de tribofinition, grenailage, barillage relevant de la rubrique 2575,
- Une machine de dégraissage lessiviel d'un volume de 1000 l relevant de la rubrique 2565-2 (la deuxième machine d'un volume de 300l est située en zone outillage),
- Une installation de cryogénie à l'azote,
- Un local dédié au stockage de produit toxique relevant de la rubrique 1131-1,
- Un local dédié à l'implantation de 2 générateurs de gaz endothermiques,
- Un local dédié aux compresseurs d'air.

Le hall ne doit pas être surmonté de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

Le hall de fabrication des composants doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120
- couverture A2S1d0
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure à l'exception des portes débouchant dans les sas de liaison entre le hall de fabrication des composants et le hall d'assemblage qui sont REI60 asservies à une détection incendie de part et d'autre de la porte et en partie haute.
- Porte donnant vers un autre local extérieur au hall de fabrication des composants REI 60 asservie de part et d'autre à l'exception des portes piéton qui sont REI60 muni d'un ferme-porte assurant la fermeture automatique.

ARTICLE 8.2.2 : TRAITEMENT THERMIQUE EN BAINS DE SELS FONDUS

8.2.2.1. Aménagement

Les cuves des bains de sels fondus et les circuits de régulation thermique sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositif de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

L'ensemble des bains est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations de bains de sels fondus est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de manière à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention au moins égale au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des bains situés dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

L'alimentation en eau des bacs de rinçage est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les sels métalliques(nitrite de sodium) sont entreposés conformément aux dispositions de l'article 8.2.7 du présent arrêté.

8.2.2.2 Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts des sels. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.
- Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par le personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux, liquides et gaz de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Sur chaque four, les canalisations d'alimentation en gaz sont équipées de vannes asservies aux paramètres essentiels à la sécurité et déterminés par l'exploitant.

Les fours d'entrée de ligne des bains de sels sont équipés d'un asservissement n'autorisant l'introduction du mélange gazeux que si la température critique de 750°C est atteinte. Dans le cas où le seuil de 750°C est franchi à la baisse, l'alimentation en mélange est automatiquement interrompue et le four est purgé avec un volume de gaz inerte suffisant. Un contrôle permanent permet de s'assurer que la quantité d'azote nécessaire pour sécuriser les installations est disponible. En cas d'indisponibilité au démarrage (ou redémarrage) de chaque four des lignes de bains de sels fondus, une alarme sonore et visuelle se déclenche et toute introduction de gaz d'atmosphère est rendue impossible.

L'atelier dans lequel est implanté ces fours est muni de détecteurs de gaz judicieusement répartis.

Les bains de sels sont équipés d'agitateurs asservis à une alarme sonore visuelle en cas d'arrêt.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'introduction accidentelle d'eau dans les bains de sels fondus.

L'exploitant s'assure que la montée en température des bains est telle qu'elle limite les effets de projections.

Des procédures précises de mise en route, d'exploitation et d'arrêt des bains sont établies par l'exploitant. Il s'assure de la prise de connaissance de celles-ci par le personnel concerné.

La température des bains est contrôlée en permanence. Le dépassement d'une température critique, définie sous la responsabilité de l'exploitant, entraîne le déclenchement d'une alarme sonore/visuelle et un arrêt du chauffage des bains.

Le système d'introduction des pièces à traiter dans les bains est tel, que ces dernières ne peuvent être qu'exemptes de toute trace d'humidité.

Aucun produit combustible ne se trouve à proximité des bains de nitrite de sodium.

Aucun effluent (bains morts, eaux de rinçage ...) ne sera déversé dans le réseau « eaux usées » de l'établissement. Ces eaux seront traitées en tant que déchets.

Les émanations issues des bains de sels fondus sont captées et traitées avant rejet à l'atmosphère pour respecter les dispositions de l'article 3.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.3 : FOURS DE CEMENTATION ET DE CHROMISATION

L'ensemble des fours est conforme à la norme NF-EN-746 (1-2-3). Les brûleurs des fours sont équipés de détecteurs de flamme asservis à la coupure de l'alimentation gaz.

Sur chaque four, les canalisations d'alimentation en gaz sont équipées de vannes asservies aux paramètres essentiels à la sécurité et déterminés par l'exploitant.

Les fours de chromisation sont équipés de clapet de surpression.

Des procédures précises de mise en route, d'exploitation et d'arrêt des fours sont établies par l'exploitant en marche normale et en marche dégradée. Ces procédures prennent notamment en compte les risques d'explosion au cours de ces phases d'exploitation.

L'exploitant s'assure de la prise de connaissance et de la maîtrise de celles-ci par le personnel concerné.

Un contrôle permanent permet de s'assurer que la quantité d'azote nécessaire pour sécuriser les installations est disponible. En cas d'indisponibilité au démarrage (ou redémarrage) de chaque four de cémentation, une alarme sonore et visuelle se déclenche et toute introduction de gaz d'atmosphère est rendue impossible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité des purges : toute rétention de poches de gaz à l'intérieur du four est impossible.

Les ateliers dans lesquels sont implantés ces fours sont munis de détecteurs de gaz judicieusement répartis.

Des systèmes d'allumage autocontrôlés doivent équiper chaque porte ou ouverture d'accès du four, de manière à brûler les gaz s'échappant de l'enceinte. Le four ne doit pas pouvoir fonctionner en cas de défaut du système d'allumage.

Une ventilation mécanique correctement dimensionnée est installée afin d'évacuer les échappements résiduels. Le redémarrage des fours est asservi à la bonne marche de cette ventilation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du dimensionnement de sa ventilation.

Lors d'interventions sur les fours, une procédure de consignation, conduite sous la responsabilité d'un chargé d'intervention, doit être mise en place et comprendre au minimum :

- une condamnation mécanique (à clef par exemple) des vannes d'alimentation en position fermée,
- un équipement de détection individuel en teneur en CO avec alarme.

ARTICLE 8.2.4 : GENERATEUR DE GAZ ENDOTHERMIQUE ET CANALISATIONS

Le local des générateurs de gaz endothermiques doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120
- couverture A2S1d0
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½
- porte donnant vers un autre local REI 60.

Le local est normalement fermé et son accès est limité.

Les torchères des générateurs sont équipées de détecteurs de flamme asservis à la coupure de l'alimentation gaz.

Les canalisations contenant du gaz d'atmosphère doivent pouvoir être purgées par un gaz inerte.

Un robinet d'isolement de chaque four à commande manuelle est présent sur les canalisations d'alimentation en gaz d'atmosphère. A ouverture et fermeture rapide, il indique clairement la position ouverte et fermée. Il doit être facile d'accès et pouvoir être manipulé à main nue, même lorsque le four est en fonctionnement.

Sur chaque four, les canalisations d'alimentation en gaz d'atmosphère sont équipées de vannes asservies et de débitmètres fiables.

L'alimentation des fours en gaz d'atmosphère est équipée de dispositifs anti-retour.

Aucun réservoir de stockage de gaz naturel ou de gaz endothermique n'est présent dans le hall de fabrication des composants.

En cas de détection d'une chute de pression au niveau du surpresseur, une alarme est déclenchée et le générateur se met dans une position de sécurité (à l'arrêt).

L'étanchéité des canalisations et des vannes véhiculant du gaz d'atmosphère ou naturel doit être régulièrement vérifiée avec une méthode éprouvée, notamment afin d'éviter tout risque de microfuite.

Toute surchauffe de la cornue des générateurs d'atmosphère endothermique est évitée.

Pour ce faire :

- les générateurs sont équipés de sonde de température de façon à pouvoir s'assurer que l'appareil se situe dans une plage conforme aux prescriptions du constructeur.
- un capteur de dépression situé avant le ventilateur de refroidissement d'air est asservi à la mise en sécurité du générateur.

L'atelier dans lequel sont implantés ces générateurs est munis de détecteurs de gaz judicieusement répartis.

L'exploitant s'assure que toutes les précautions nécessaires sont prises lors des opérations de remplacement de catalyseur des générateurs d'atmosphère endothermique. Cette opération, qui fait l'objet d'une procédure spécifique, est effectuée par du personnel dûment formé, habilité, et muni d'équipements de protection adéquats. Les catalyseurs usés en attente d'élimination sont stockés dans des conditions telles qu'il ne se présente aucun risque pour la santé du personnel. Toute opération de criblage des catalyseurs usés est interdite.

ARTICLE 8.2.5 : LOCAL COMPRESSEUR

Le local compresseur doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120
- couverture A2S1d0
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½
- porte donnant vers un autre local REI 60

ARTICLE 8.2.6 : CANALISATIONS

Les supports des canalisations et les canalisations doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par des engins). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'utilisation de canalisations flexibles de gaz inflammables ou toxiques doit être aussi réduite que possible. Les flexibles utilisés doivent être adaptés aux gaz véhiculés, leurs longueurs doivent être aussi courtes que possible.

Outre les contrôles prévus à l'article 8.2.2 du présent arrêté préfectoral d'autorisation, un contrôle visuel est effectué régulièrement et à chaque intervention de maintenance importante. Ces contrôles sont consignés.

ARTICLE 8.2.7 : STOCKAGE DE PRODUITS TOXIQUES (SELS METALLIQUES)

Les sels métalliques solides (nitrite de sodium) sont entreposés à l'abri de l'humidité dans un local spécifique pourvu d'une fermeture de sûreté et d'un système de ventilation efficace (naturel ou assisté) permettant d'éviter toute atmosphère explosible et/ou toxique.

Ce local est clairement identifié par des panneaux reprenant notamment l'étiquetage du produit.

La quantité maximale stockée est de 15 t.

Un espace minimal d'un mètre est laissé entre le stockage et le plafond.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a un accès aux dépôts de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Le local est implanté :

- à une distance minimale de 5 m des limites de propriété du site.

Le local doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI60,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe A2S1D0 (incombustibles).

Le local est dépourvu d'installation électrique à l'exception de celles strictement nécessaires à la sécurité (détecteurs...).

CHAPITRE 8.3 -HALLS D'ASSEMBLAGE DES COMPOSANTS

Les 2 halls d'assemblage des composants doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs adjacents à d'autres locaux REI 120
- couverture A2S1d0
- porte donnant vers un autre local REI60 muni d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique

CHAPITRE 8.4 - ZONE DE STOCKAGE TAMPON DE MATIERES PREMIERES ET ZONE D'EXPEDITION

La quantité maximale de matières combustibles présentes dans la zone de stockage tampon matières premières est de 61 t (y compris les stockages d'huiles)

La quantité maximale de matières combustibles présentes dans la zone expédition est de 60 t.

Le stockage de substances ou produits dangereux dans ces zones est interdit à l'exception des huiles pour une quantité maximale de 19 t

Ces zones sont séparées chacune des locaux adjacents par des murs REI120. Les portes créés dans ces murs sont REI60 avec fermeture asservie à la détection de part et d'autre à l'exception des portes piéton ou battantes qui sont REI60 muni d'un ferme-porte assurant la fermeture automatique.

CHAPITRE 8.5 - LOCAL STOCKAGE OUTILLAGE

Le local est séparé des locaux adjacents par des murs REI120. Les portes créés dans ces murs sont REI60 avec fermeture automatique asservie à la détection de part et d'autre à l'exception des portes piéton et battantes qui sont REI60 muni d'un ferme-porte assurant la fermeture automatique.

CHAPITRE 8.6 - ZONE OUTILLAGE

Le local est séparé des locaux adjacents par des murs REI120. Les portes créées dans ces murs sont REI60 avec fermeture automatique asservie à la détection de part et d'autre à l'exception des portes piéton et battantes qui sont REI60 muni d'un ferme-porte assurant la fermeture automatique.

CHAPITRE 8.7 - STOCKAGE PRODUITS CONSOMMABLES

Un local spécifique est dédié au stockage des matières consommables utilisées sur site, notamment les produits et substances dangereuses sont stockés dans ce local à l'exception des produits toxiques relevant de la rubrique 1131 qui sont stockés dans un local dédié conformément aux dispositions de l'article 8.2.7 du présent arrêté et des huiles stockées conformément aux dispositions de l'article 8.4 du présent arrêté.

Ce local est situé en dehors des bâtiments de production (Halls de fabrication des composants et assemblage des composants) et des bâtiments de stockage matières premières et produits finis.

Il est séparé de tous les locaux adjacents par des murs REI120. Les portes créées dans ces murs sont REI60 avec fermeture automatique asservie à la détection de part et d'autre à l'exception des portes piéton et battantes qui sont REI60 muni d'un ferme-porte assurant la fermeture automatique.

Sa couverture est A2S1D0 (incombustible).

CHAPITRE 8.8 - LOCAL NH₃

Le stockage d'ammoniac est réalisé en bouteilles de capacité unitaire maximale de 50 kg. Le stockage est réalisé dans un local fermé à clef, distant d'au moins 8 m des limites de propriété.

L'exploitant réduit au strict minimum la longueur des canalisations extérieures au bâtiment et acheminant l'ammoniac.

Les bouteilles d'ammoniac sont protégées contre tout risque de chute accidentelle.

Des détecteurs NH₃ sont répartis dans le local de stockage ainsi que dans les zones d'utilisation. L'emplacement de ces détecteurs fait l'objet d'une étude préalable par des professionnels.

Ces détecteurs sont asservis à une alarme sonore et visuelle. Toute détection entraînera une réponse adaptée définie par écrit de la part du personnel.

Des contrôles périodiques au moins semestriels devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. En cas de dérives des détecteurs, l'exploitant est tenu de raccourcir l'espacement des contrôles.

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs et planchers haut REI 120,
- Portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- Porte donnant vers l'extérieur E 30,
- Matériaux de classe A2 s1 d0 .

Les toitures et couvertures de toiture des locaux de stockage ou d'emploi de bouteilles d'ammoniac répondent à la classe BROOF (t3).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément au décret du 14 novembre 1988, entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle d'ammoniac. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les locaux de stockage et d'emploi des bouteilles d'ammoniac sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par l'ammoniac. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients d'ammoniac en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation.

Les récipients possèdent en permanence un chapeau fermé ou un chapeau ouvert de protection des robinets. Ces chapeaux de protection des robinets respectent la résistance mécanique et les propriétés physiques décrites aux chapitres 4,5 et 6 de la norme NF EN ISO 11 117 de 2008 ou de toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen. Un bouchon de protection est vissé sur le raccord de sortie.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

Sans préjudice des dispositions du code de travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage et l'emploi d'ammoniac. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les 2 ans.

CHAPITRE 8.9 - STOCKAGE METHANOL

Le stockage de méthanol est constitué d'un réservoir aérien extérieur d'une capacité maximale de 30 t.

Le réservoir est un récipient fermé, incombustible, étanche, et porte en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Il est construit selon les normes en vigueur à la date de sa fabrication et présente une résistance suffisante aux chocs accidentels ;

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Le réservoir est à axe horizontal et est conforme à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Si le réservoir est riveté, il est alors stratifié sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec le méthanol et avec l'eau.

Le réservoir est fixe et maintenu solidement de façon qu'il ne puisse être déplacé sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Il est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Une zone de dépotage équipée d'une rétention dimensionnée selon les dispositions de l'article 7.4.1 du présent arrêté est spécialement dédiée à la livraison du méthanol.

Des consignes et procédures écrites sont mises en place et connues du personnel, elles précisent notamment les opérations de connexion des flexibles.

L'exploitant s'assure avant dépotage que les camions de livraison sont équipés de dispositifs de fermeture automatique en cas de déconnexion du flexible.

La circulation des engins de manutention et de tout autre véhicule est interdite dans la zone lors des opérations de dépotage.

Le boîtier d'indication du niveau de remplissage du réservoir est placé à proximité de l'aire de dépotage afin d'éviter tout risque de surremplissage.

Le réservoir est installé de façon à ce que ses parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :

- Réservoir aérien : à 30 mètres des limites de propriété. Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites de propriété en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées .

Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.

Le sol de l'aire de stockage est imperméable et incombustible. Le réservoir est implanté dans une rétention dédiée dimensionnée selon les règles de l'article 7.4.1 du présent arrêté.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion ;
- La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- La fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Une formation du personnel permet à l'exploitant d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation, de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques, de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage du réservoir sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage du réservoir, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage du réservoir sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Vannes

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

Dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage du réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Limiteur de remplissage

Le réservoir est muni d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Events

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Les événements du réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Contrôles

Si le réservoir aérien est en contact direct avec le sol, alors il est soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées .

Le réservoir aérien fait l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.10 - BUREAUX

Les zones de bureaux sont séparées des locaux adjacents par des murs REI120 et des portes REI60 à fermeture automatique asservie à des détecteurs automatiques déclencheurs placés de part et d'autre et en partie haute à l'exception des portes piéton qui sont REI60 muni d'un ferme-porte assurant la fermeture automatique.

CHAPITRE 8.11 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/01/2008 sont applicables à l'ensemble du site.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les documents justificatifs du respect de cet arrêté ministériel.

CHAPITRE 8.12 - DETECTION

L'exploitant est tenu d'installer une détection automatique pour les gaz qu'il utilise (méthane, propane, ammoniac, oxygène)

La sélection et l'implantation des détecteurs doit tenir compte :

- du type de gaz
- des dimensions du local,
- de son occupation,
- des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, etc. ...)
- de toutes les causes possibles de perturbation susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

L'exploitant doit pouvoir justifier le type de détecteur et leur implantation ainsi que les seuils de déclenchement des détecteurs pour chaque gaz

Tout déclenchement sur un détecteur avertira le personnel d'astreinte ou une société de surveillance et déclenchera une alarme sonore dans le hall de fabrication de composants.

Le déclenchement d'une alarme sur un détecteur doit entraîner automatiquement la coupure de l'alimentation en gaz du hall de fabrication dans un délai inférieur à 10 secondes

Des procédures prévoient la conduite à tenir en cas de déclenchement d'une alarme pour mettre les installations en sécurité.

Pour l'ensemble des détecteurs et capteurs de sécurité (détecteurs de gaz, capteurs de pression...) mis en place sur le site, l'exploitant s'assure périodiquement du bon fonctionnement des chaînes de sécurité. Ces contrôles sont consignés par écrits de façon détaillée.

CHAPITRE 8.13 - CANALISATIONS DE TRANSPORT

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.14 - MESURES GENERALES

L'exploitant est tenu :

- d'apposer une signalétique bien visible « Porte coupe-feu » - Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sur les portes coupe-feu à fermeture automatique,
- d'apposer une signalétique bien visible « Issue de secours »,
- d'apposer près de l'entrée principale du bâtiment un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Devront figurer sur le plan précédemment cité, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité,...)
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers doivent :

- soit resté fermées,
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes, déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

L'exploitant est tenu d'établir et d'afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des Sapeurs-pompiers (tél : 18),
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- la première attaque du feu,
- Les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours (mettre en place un balisage au sol par exemple) est interdit.

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...) doivent être signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

TITRE 9 - ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - ▲ les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - ▲ l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - ▲ les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - ▲ les moyens de détection de lutte contre l'incendie ;
 - ▲ les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés ... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité à jour de l'ensemble des produits présents sur site avec un plan de situation doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis à Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

L'établissement fait l'objet d'un Plan Répertoire (ETARE) par le SDIS 62. L'exploitant est tenu d'informer le SDIS de toute information nécessitant la création et/ou la modification du plan ETARE à l'adresse coridor@sdis62.fr.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives au moins une fois/an, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 : AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les méthodes d'analyse sont les normes en vigueur.

Article 10.2.1.1. Analyse initiale

Rejets 1,2,3,4 et 6 (tels que décrits à l'article 3.2 du présent arrêté préfectoral)

Dans les six mois qui suivent la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise une première analyse pour vérifier la présence ou non de tous les composés visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ainsi que tous les composés à phrase de risque. Le cahier des charges de cette analyse sera soumis à l'accord préalable de l'inspection des Installations Classées.

A partir de cette analyse, et dans un délai maximal de trois mois, l'exploitant présente à l'inspection des Installations Classées et à l'Agence Régionale de la Santé, un bilan comparatif entre les substances retenues dans l'étude de risque sanitaire présentée dans le dossier de demande d'autorisation et les substances réellement trouvées dans les rejets atmosphériques de l'installation en service.

Sur cette base, il complète, si nécessaire, son évaluation des risques sanitaires.

Rejets 5,7,8 et 9 (tels que décrits à l'article 3.2 du présent arrêté préfectoral)

Dans le délai de six mois à compter de la mise en place des rejets canalisés 5, 7, 8 et 9, l'exploitant réalise une première analyse sur l'ensemble des composés réglementés à l'article 3.2.4. Les résultats sont transmis à la DREAL dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 10.2.1.2. Auto-surveillance

Rejets 1,2,3,4 et 6 (tels que décrits à l'article 3.2 du présent arrêté préfectoral)

L'exploitant réalise une analyse périodique sur l'ensemble des composés réglementés à l'article 3.2.4 ainsi que sur les composés particuliers ayant fait l'objet d'une détection lors de l'analyse initiale (art 10.2.1.1) pour les rejets 1, 2, 3, 4 et 6.

Les fréquences d'auto-surveillance sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence				
	S = Semestriel				
rejets	1	2	3	4	6
Débit, %O ₂ , T, vapeur d'eau	S	S	S	S	S
Poussières	S	S	S	S	S
NO _x	S	S	S	S	S
CO	S	S	S	S	S
Hcl	S				
NH ₃	S	S	S		
métaux	S	S	S	S	S
Cr III	S				
CrVI	S				
Ni		S	S		S
COV à l'exclusion du méthane	S	S	S	S	
Ensemble des COV détectés lors de l'analyse initiale auxquels sont attribués les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risques R45, R46, R49, R60 et R61 .	S	S	S	S	
Ensemble des COV détectés lors de l'analyse initiale visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié et halogénés auxquels sont attribués les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68	S	S	S	S	

ARTICLE 10.2.2 : RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 10.2.3 : AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 10.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre sur le rejet n°1 :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	Prélèvement instantané	Annuelle
HCT	Prélèvement instantané	Annuelle
DCO	Prélèvement instantané	Annuelle
DBO5	Prélèvement instantané	Annuelle

ARTICLE 10.2.4 : AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 10.2.4.1 Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 10.2.5 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 10.2.5.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans ou sur demande de l'inspection des installations classées en cas de plainte, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les contrôles seront effectués d'après un cahier des charges soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période (de 3 mois) à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.3.3 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 10.2.4. sont transmis trimestriellement à l'inspection et doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 10.3.4 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 10.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1 : BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 10.4.1.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

- COHV, poussières, métaux, NOx

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 11.1

ARTICLE 11.1.1 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de CALAIS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.1.2 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

ARTICLE 11.1.3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société SCHAEFFLER CHAIN DRIVE SYSTEMS et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de CALAIS.

Arras, le 24 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Catherine SÉGUIN

Copies destinées à :

- Société SCHAEFFLER CHAIN DRIVE SYSTEMS - 188, Boulevard Lafayette - 62102 CALAIS
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairies de CALAIS et MARCK
- Communauté d'Agglomération du Calaisis - 76, Boulevard Gambetta - B.P. 21 - 62101 CALAIS CEDEX
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - UT GRAVELINES
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme + Service Aménagement et Développement Durable + Service Eau et Risques)
- Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, UT 62 à ARRAS
- Agence Régionale de Santé - Unité d'ARRAS
- Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- Direction régionale des Affaires Culturelles à LILLE
- Affichage
- Dossier
- Chrono



